

Fédération des associations  
de surveillance de la  
qualité de l'air



# TGAP Émissions Atmosphériques 2022

### Pourquoi faire une promesse de don à l'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air ?

**S'engager à soutenir votre AASQA c'est de la trésorerie préservée jusqu'en mai**

- Ne payez pas d'acompte TGAP Air en faisant une promesse de don au moment de l'acompte d'octobre
- Effectuez votre don libérateur en mai suivant
- Ne risquez aucune pénalité en adaptant votre don au montant réellement dû

### Pourquoi faire une promesse de don à l'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air ?

**Votre promesse de don vous permet non seulement d'économiser de la trésorerie mais aussi de :**

- Participer à un espace de gouvernance unique
- Contribuer à la définition de la stratégie d'évaluation et d'accompagnement
- Renforcer votre RSE
- Disposer d'une équipe d'experts à votre écoute
- Bénéficier d'une offre de service à un tarif privilégié

# ACOMPTE TGAP émissions polluantes mode d'emploi

---

La **téléprocédure** est mise en place pour la déclaration de **l'acompte TGAP d'octobre** pour tous les redevables de TGAP (**émissions polluantes, lessives, matériaux d'extraction et déchets**)

La déclaration d'acompte s'effectue obligatoirement en ligne depuis l'espace professionnel [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

**Un formulaire unique** pour l'ensemble des établissements et toutes les composantes de la TGAP

La **déclaration** d'acompte est **effectuée pour le cumul de tous les établissements** d'une même entreprise



## Date limite de versement de l'acompte


Pour les redevables soumis au régime réel mensuel et trimestriel : entre le **15 et le 24 octobre**

Pour les redevables soumis aux régimes simplifiés (RSI et RSA) : le **24 octobre** au plus tard

Pour les autres redevables (non imposables en TVA, franchisés ou occasionnels) : le **25 octobre** au plus tard.



# ACOMPTE Promesse de don déductible mode d'emploi

N° 2020-TGAP-AC-SD  
  
N° 16107\*02  
FORMULAIRE DÉDUCTIF  
et versé des dépenses  
de l'article 205 articles nouveaux  
du code des Douanes

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

**TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)**

DECLARATION D'ACOMPTE

Horaires d'ouverture sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), rubrique « Contact »

Identification du destinataire	Nom ou dénomination	
	Adresse	

Rayer les indications imprimées par ordinateur qui ne correspondent pas à la situation exacte de l'entreprise, rectifiez-les en rouge.

SIE	Numéro de dossier	Cià	Période	CM	OPT	Code service	Régime

N° d'identification de l'établissement (SIREN)

N° de TVA intracommunautaire

- TGAP Lessives et préparations assimilées avant modulation (LV)		
Montant de la modulation : augmentation (LV1)		
Montant de la modulation : diminution (LV2)		
- TGAP Lessives et préparations assimilées après modulation (LW)	D650	0
- TGAP Matériaux d'extraction avant modulation (MX)		
Montant de la modulation : augmentation (MX1)		
Montant de la modulation : diminution (MX2)		
- TGAP Matériaux d'extraction après modulation (MY)	D665	0
- TGAP Emissions de substances polluantes avant modulation (SF)		
<small>Dons effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration annuelle au titre de N-1 et la date limite de dépôt de l'acompte (F1)</small>		
Montant de la modulation : augmentation (SP1)		
Montant de la modulation : diminution (SP2)		
- TGAP Emissions de substances polluantes après modulation et déduction des dons (SQ)	D620	0
- TGAP Déchets avant modulation (DB)		
Montant de la modulation : augmentation (DB1)		
Montant de la modulation : diminution (DB2)		
- TGAP Déchets après modulation (DC)	D680	0
<b>Colonne A<sup>1</sup></b>	<b>Colonne B</b>	<b>Colonne C</b>
<small>Montant de l'acompte global après modulation (A = LW+MY+SQ+DC)</small>	<small>Montant de l'excédent éventuel N-1 constaté sur la déclaration de solde précédente à l'exception des déchets</small>	<small>Montant de l'excédent éventuel N-1 constaté sur la déclaration de solde précédente au titre des déchets</small>
0		
		<small>Acompte à payer (TA 1) (si A - B - C &gt; 0)</small>
		<small>Excédent à restituer (TA 2) (si A - B - C &lt; 0)</small>

**MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT**  
**ATTENTION : ne portez pas de centimes d'euro** (l'arrondissement s'effectue à l'unité la plus proche : les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont

<sup>1</sup> Montant avant imputation de l'excédent N-1 qui doit être déduit sur la déclaration annuelle au titre de N

## Les promesses de dons déductibles sont à faire figurer à la ligne SP2 « Montant de modulation diminution »

Vous pouvez moduler votre acompte en y inscrivant les dons que votre entreprise s'engage à verser aux AASQA entre la limite de dépôt de l'acompte octobre de l'année 2022 et la date limite du paiement du solde en avril/mai de l'année suivante 2023.

Si votre promesse de dons correspond au montant de l'acompte dû au titre des émissions polluantes, vous modulez à la baisse et votre acompte est ramené à zéro.

Les dons libératoires aux AASQA peuvent correspondre à la totalité de votre TGAP émissions polluantes mais sont plafonnés à 171 000 € pour chacun de vos établissements.

*NB: le don sera à verser avant mai 2023 et est entièrement déductible de la TGAP due.*

- TGAP Emissions de substances polluantes avant modulation (SP)		
<small>Dons effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration annuelle au titre de N-1 et la date limite de dépôt de l'acompte (F1)</small>		
Montant de la modulation : augmentation (SP1)		
Montant de la modulation : diminution (SP2)		
- TGAP Emissions de substances polluantes après modulation et déduction des dons (SQ)	D620	0
- TGAP Déchets avant modulation (DB)		

# ACOMPTE Promesse de don déductible mode d'emploi

N° 2020-TGAP-AC-SD

**cerfa**

N° 16107\*02  
FORMULAIRE OBLIGATOIRE  
en vertu des dispositions  
de l'article 300 annexes nouvelles  
du code des douanes.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)**

**DECLARATION D'ACOMPTE**

Horaires d'ouverture sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), rubrique « Contact »

Identification du destinataire	Nom ou dénomination	
	Adresse	

*Rayer les indications imprimées par ordinateur qui ne correspondent plus à la situation exacte de l'entreprise, recitez-les en rouge.*

SIE	Numéro de dossier	Clé	Période	CM	OPT	Code service	Régime

N° d'identification de l'établissement (SIREN)

N° de TVA intracommunautaire

- TGAP Lessives et préparations assimilées avant modulation (LV)		
Montant de la modulation : augmentation (LV1)		
Montant de la modulation : diminution (LV2)		
- TGAP Lessives et préparations assimilées après modulation (LW)	D650	0
- TGAP Matériaux d'extraction avant modulation (MX)		
Montant de la modulation : augmentation (MX1)		
Montant de la modulation : diminution (MX2)		
- TGAP Matériaux d'extraction après modulation (MY)	D665	0
- TGAP Emissions de substances polluantes avant modulation (SP)		
Dons effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration annuelle au titre de N-1 et la date limite de dépôt de l'acompte (F1)		
Montant de la modulation : augmentation (SP1)		
Montant de la modulation : diminution (SP2)		
- TGAP Emissions de substances polluantes après modulation et déduction des dons (SQ)	D620	0
- TGAP Déchets avant modulation (DB)		
Montant de la modulation : augmentation (DB1)		
Montant de la modulation : diminution (DB2)		
- TGAP Déchets après modulation (DC)	D680	0
<b>Colonne A<sup>1</sup></b>	<b>Colonne B</b>	<b>Colonne C</b>
Montant de l'acompte global après modulation (A = LW+MY+SQ+DC)	Montant de l'excédent éventuel N-1 constaté sur la déclaration de solde précédente à l'exception des déchets	Montant de l'excédent éventuel N-1 constaté sur la déclaration de solde précédente au titre des déchets
0		
	Acompte à payer (TA 1) (si A - B - C > 0)	0
	Excédent à restituer (TA 2) (si A - B - C < 0)	0

**MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT**

**ATTENTION : ne portez pas de centimes d'euro** (l'arrondissement s'effectue à l'unité la plus proche : les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont

Les dons effectués avant la date limite de versement de l'acompte peuvent aussi être déduits ils sont à porter en ligne F1

Les dons déjà effectués aux AASQA entre la date limite de liquidation de la taxe de l'année précédente avril/mai 2022 et la date limite de dépôt de l'acompte d'octobre 2022 sont déductibles. Sur la ligne F1, seuls les dons effectivement versés durant cette période doivent être portés.

- TGAP Emissions de substances polluantes avant modulation (SP)		
Dons effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration annuelle au titre de N-1 et la date limite de dépôt de l'acompte (F1)		
Montant de la modulation : augmentation (SP1)		
Montant de la modulation : diminution (SP2)		
- TGAP Emissions de substances polluantes après modulation et déduction des dons (SQ)	D620	0
- TGAP Déchets avant modulation (DB)		

Vous avez jusqu'à la déclaration annuelle en avril-mai 2023 pour réaliser vos dons auprès de l'association agréées

Quel que soit le montant de votre promesse initiale de dons, vous pourrez ajuster le montant versé à l'AASQA au calcul du montant de TGAP lié aux émissions réelles 2022 de vos établissements ceci sans risque de sans pénalités.

Le don est entièrement déductible du montant dû.

Nous pouvons informer vos services financiers des détails de procédure

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter

Jean-Pierre SCHMITT

Tel : 06 63 18 13 68